

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/27
18 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-septième session, 1^{er}-5 octobre 2001,
point 2.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT (COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 01)
AU RÈGLEMENT N° 74

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)

Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles (IMMA)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert de l'IMMA, vise à autoriser l'utilisation de feux de position de couleur orange pour les motocycles. Bien qu'une proposition équivalente formulée dans le projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 74 (TRANS/WP.29/786) ait été rejetée, l'IMMA a décidé de présenter à nouveau cette proposition car son acceptation renforcerait l'harmonisation mondiale et éviterait des problèmes pratiques. Le texte se fonde sur une section du document distribué sans cote (document informel n° 13) lors de la quarante-sixième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/46, par. 76).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-22576 (F)

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.13, modifier comme suit: ¹

«5.13 Couleur des feux

.....

feu de position avant: blanc **ou orange**

.....»

Paragraphe 6.3.1, modifier comme suit: ¹

«6.3.1 Nombre

Un ou deux

si la couleur est: blanc

ou

Deux (un de chaque côté)

si la couleur est : orange»

Paragraphe 6.3.7, modifier comme suit: ¹

«6.3.7 Autres prescriptions

Lorsque le feu de position avant est mutuellement incorporé avec le feu indicateur de direction,

- a) **le rapport entre l'intensité lumineuse effective des deux feux allumés simultanément et l'intensité du feu de position allumé seul ne doit pas être inférieur à 5 pour 1; ou**
- b) **les branchements électriques sont conçus de telle façon que le feu de position s'éteint lorsque l'indicateur de direction situé du même côté clignote.»**

Paragraphe 6.8.7, modifier comme suit: ¹

«6.8.7. Ne peut être «mutuellement incorporé» avec un autre feu, **sauf un feu de position avant orange.»**

* * *

B. JUSTIFICATION

¹ Feux de position avant incorporant des feux indicateurs de direction
